



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

Paris, le 31 janvier 2025

La Secrétaire générale
à
Madame La Secrétaire générale du Syndicat
national des agents du ministère de l'agriculture
SNAMA FO

Madame la Secrétaire générale,

Par courrier daté du 10 janvier 2025, vous m'avez fait part de votre préoccupation au sujet des agents qui verront leur cotisation augmenter au moment de la régularisation en 2025 de leur rémunération faisant suite à une promotion, un avancement de grade, un changement d'échelon ou autres rémunérations et prestations intervenues au titre de 2024.

En effet, conformément à l'article 15 du décret du 22 avril 2022, la cotisation de l'agent se décompose en trois parts :

- une part correspondant à la participation versée par le ministère,
- une part individuelle forfaitaire,
- et une part individuelle solidaire qui varie en fonction de sa rémunération mensuelle brute dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale.

La notion de rémunération mensuelle brute s'entend d'une rémunération contemporaine qui prend en compte en compte chaque mois le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités, les avantages en nature, les majorations de la vie chère le cas échéant. Dès lors, la cotisation des agents dont la rémunération n'atteint pas le plafond de la sécurité sociale peut varier d'un mois sur l'autre en cas de régularisation de rémunération en 2025.

A l'occasion des négociations sur l'accord ministériel sur la protection sociale complémentaire santé, ce sujet avait fait l'objet d'échanges qui m'ont conduite à porter auprès du ministère en charge de la fonction publique une demande d'évolution de ces dispositions, laquelle n'a pas abouti.

Aussi, l'assiette de calcul de la part variable de la cotisation de l'agent dépend de la rémunération effective versée chaque mois aux agents.

Par ailleurs, comme vous le savez, nous avons négocié avec Agrica/Mercer un contrat collectif, dans le cadre interministériel défini notamment en matière tarifaire.

A ce stade, il n'est pas possible de remettre en cause les termes de ce marché et de procéder à des évolutions tarifaires.

Cependant, dans le cadre d'un suivi étroit de l'exécution de ce marché que nous allons opérer dans le cadre de la commission paritaire de pilotage et de suivi, une attention particulière sera portée aux familles et notamment aux familles monoparentales, afin d'en tirer les conséquences au moment de la renégociation des tarifs. Je rappelle que, dans l'intérêt des agents, nous avons souhaité collectivement un maintien des tarifs pendant 2 ans.

Pour finir, je me permets de vous adresser à mon tour à mon adresse tous mes meilleurs vœux pour cette année 2025.

La Secrétaire Générale



Cécile BIGOT-DEKEYZER